

N° 6513<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(21.1.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adopter certaines dispositions permettant la mise en oeuvre dans la législation nationale du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (ci-après dénommé le „Règlement“).

La crise financière de 2008 a révélé la nécessité d'un encadrement de la vente à découvert d'instruments financiers afin d'éviter une nouvelle instabilité financière. L'Union européenne craint à juste titre que la vente à découvert sans garde-fou puisse nuire à la viabilité des établissements financiers et à l'ensemble du système financier actuel et provoquer des risques systémiques graves. Les Etats membres ayant pris dans l'urgence des mesures individuelles, il s'est avéré nécessaire que l'Union européenne mette rapidement en place un cadre légal pour la vente à découvert d'instruments financiers.

Ainsi, le Règlement établit un cadre légal harmonisé garantissant plus de transparence et une supervision stricte des opérations de vente à découvert et des contrats d'échange sur risque de crédit. Il instaure notamment une procédure de notification des positions courtes nettes importantes sur des actions et des restrictions sur les ventes à découvert non couvertes d'actions. Enfin, il confère des pouvoirs d'intervention et de coordination à l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi qu'aux autorités nationales compétentes, qui peuvent, par exemple, surveiller et enquêter sur les transactions portant sur les contrats d'échange sur risque de crédit, exiger la cessation de toute pratique contraire au Règlement, geler ou mettre sous séquestre des actifs, et même restreindre temporairement la vente à découvert en cas de perturbation des marchés.

Le projet de loi sous avis désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme autorité nationale et lui attribue des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection, d'enquête et de sanction à l'encontre des personnes exploitant ou gérant une plate-forme de négociation. Ces dernières doivent informer immédiatement la CSSF lorsqu'elles constatent une baisse significative du prix d'un instrument financier présent sur leur plate-forme et pour laquelle le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

La Chambre de Commerce propose que le terme „*choses*“ aux paragraphes b) et g) de l'article 2 du projet de loi sous avis soit remplacé par le terme „*éléments*“, afin de lire: „*la saisie de tout document, fichier électroniques ou autres éléments*“ et „*les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres éléments saisis*“.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

